

angers Loire métropole

communauté urbaine

**REGISTRE DES
ARRETES**

CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU LUNDI 17 MARS 2025

Christophe BECHU
Le Président



Contrôle de légalité – Arrêtés passés en mars 2025

Numéro d'arrêté	Titre	Date préfecture
AR-2025-25	Délégations à la direction Sécurité Prévention (DSéPr)	31 janvier 2025
AR-2025-27	Délégations à la direction du système d'information et du numérique (DSIN)	03 février 2025
AR-2025-28	Sainte-Gemmes-sur-Loire - 21, rue des Loges - Délégation du droit de préemption urbain à JAXED (DIA 2025-49278-1)	13 février 2025
AR-2025-29	Sainte-Gemmes-sur-Loire - 21, rue des Loges - Délégation du droit de préemption urbain à JAXED (DIA 2025-49278-2)	13 février 2025
AR-2025-30	Soutiens financiers du barème G de l'éco-organisme CITEO - Autorisation de signature	17 février 2025
AR-2025-31	Convention d'occupation avec la SNCF Gares et Connexions - Box vélo - Gare Maître Ecole	24 février 2025

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président

ARRÊTE :

Article 1 : Le président d'Angers Loire Métropole organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction de la Sécurité et de la Prévention** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- le directeur peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur ou aux responsables de service.

Article 3 : Délégation de signature au directeur général des services

Il est donné délégation au directeur général des services, **M. Laurent LE SAGER**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe ;
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil réglementaire des procédures formalisées des marchés de fournitures et services :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre) ;
- les avenants.

Dans la limite du montant auquel il est fait référence ci-dessus, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation au directeur de la direction de la Sécurité et de la Prévention

Il est donné délégation au directeur de la direction de la Sécurité et de la Prévention, **M. Mathieu BERTHELOT**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe,
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe,
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents de la direction.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre),
- les avenants.

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

Article 5 : Délégation aux responsables de service de la direction de la Sécurité et de la Prévention

Les responsables de service de la direction de la Sécurité et de la Prévention sont :

Mme Céline BENESTEAU : responsable du service des Ressources internes et de la Communication,

Mme Muriel NOIROT : responsable de la mission mutualisée Tranquillité Prévention

Il est donné délégation aux responsables de service de la direction de la Sécurité et de la Prévention à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions de leur service.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité,
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité,

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, certificats pour paiement, décomptes hors décompte généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre),
- les avenants.

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 6 : L'arrêté AR-2024-2014 du 10 octobre 2024 est abrogé.

Article 7 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

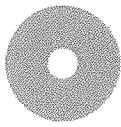
Fait à Angers, le

31 JAN. 2025

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le président organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction du Système d'information et du Numérique** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : À tout moment, les délégations accordées au titre du présent arrêté peuvent être exercées par la hiérarchie ; ainsi :

- le directeur peut signer tous les actes délégués aux responsables de service,
- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués au directeur et aux responsables de service,
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint, au directeur et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation de signature au DGA en charge de la Transition numérique et des Ressources internes

Il est donné délégation au directeur général adjoint chargé de la Transition numérique et des Ressources internes, **M. Jérôme GUIHO**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- o les autorisations d'absences et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité directe,
- o pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité directe,
- o les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe,
- o les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe,
- o les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents de la direction.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT :

- o les actes contractuels initiaux,
- o les actes liés à la procédure,
- o les actes modifiant le marché,
- o les actes d'exécution (notamment : les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre),
- o les avenants.

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation au directeur du Système d'information et du Numérique

Il est donné délégation au directeur du Système d'information et du Numérique, **M. Jacques POUVREAU**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité directe,
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité directe,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité directe,
- les comptes-rendus d'entretiens professionnels des agents de la direction.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre),
- les avenants.

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toute pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que nantissements, ordres de service.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

Il est donné délégation à **M. Jacques POUVREAU** à effet de signer :

- les courriers administratifs entrant dans le cadre de l'application des décisions de la collectivité,
- les autorisations, pour les agents de la collectivité, d'acquérir des licences Office à titre personnel.

Article 5 : Délégation aux responsables de service de la direction du Système d'information et du Numérique

Les responsables de service de la direction du Système d'information et du Numérique sont :

M. Vincent BEILLOUIN : responsable du service Infrastructures et Prestations informatiques,

M. Emmanuel BETIN : responsable du service Ressources internes,

M. Nicolas JOURDAIN : responsable du service Projets,

Mme Mary JUTEAU : responsable du service Données.

Il est donné délégation aux responsables de service indiqués ci-dessus à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement de leur service.

En matière administrative :

- les pièces administratives et courriers liés à la gestion des affaires courantes,
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires,
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité,
- pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité,

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux,
- les actes liés à la procédure,
- les actes modifiant le marché,
- les actes d'exécution (notamment : les agréments des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre),
- les avenants.

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de l'ensemble de la direction :

Il est donné délégation à **M. Emmanuel BETIN** à effet de signer :

- la liquidation des factures, les récapitulatifs et les acomptes de marché.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jacques POUVREAU**, les délégations qui lui sont accordées au titre du présent arrêté (article 4) sont exercées par :

- **M. Vincent BEILLOUIN.**

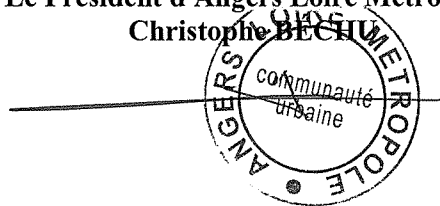
Article 7 : L'arrêté AR-2024-237 du 11 octobre 2024 est abrogé.

Article 8 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

03 FEV. 2025

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BECHU**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° AR-2025-28

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 7 octobre 2024 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2024-243 en date du 11 octobre 2024 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n°2 du PLUi,

Vu l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 qui prévoit l'obligation de construire des logements sociaux,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie de Sainte-Gemmes-sur-Loire le 8 janvier 2025 sous le numéro 2025-49278-1 par Maître Franz OTTE, Notaire, agissant en qualité de mandataire de [REDACTED] concernant la vente d'un immeuble d'habitation situé à Sainte-Gemmes-sur-Loire (49130), 21 rue des Loges, édifié sur les parcelles cadastrées section AZ n°150 et n°151 d'une superficie totale de 1 256 m², au prix de 199 993 € (cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille-neuf-cent-quatre-vingt-treize euros), auquel s'ajoute une commission de 19 559 € (dix-neuf-mille-cinq-cent cinquante-neuf euros).

Vu la situation des parcelles cadastrées section AZ n°150 et n°151 en zone UC du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la demande de délégation du Droit de Préemption Urbain faite le 6 février 2025 par la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire au profit de la société Jaxed.

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation du bien

Angers Loire Métropole décide de déléguer son Droit de Prémption Urbain à la société Jaxed, sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2025-49278-1, à savoir :

- en la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire (49130), 21 rue des Loges,
- immeuble d'habitation édifié sur les parcelles cadastrées section AZ n°150 et n°151 d'une superficie totale de 1 256 m² appartenant à :

Article 2 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de prémption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de prémption (par courrier ou sur le site télérecours)

Article 3 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Angers, le 11 3 FEV. 2025

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR

Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Roch Brancour".

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR - 2025 - 29**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 7 octobre 2024 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2024-243 en date du 11 octobre 2024 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n°2 du PLUi,

Vu l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 qui prévoit l'obligation de construire des logements sociaux,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie de Sainte-Gemmes-sur-Loire le 8 janvier 2025 sous le numéro 2025-49278-2 par Maître Franz OTTE, Notaire, agissant en qualité de mandataire de [REDACTED] concernant la vente d'un terrain non bâti situé à Sainte-Gemmes-sur-Loire (49130), 21 rue des Loges, cadastré section AZ n°149 d'une superficie de 33 m², au prix de 7 € (sept euros),

Vu la situation de la parcelle cadastrée section AZ n°149 en zone UC du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

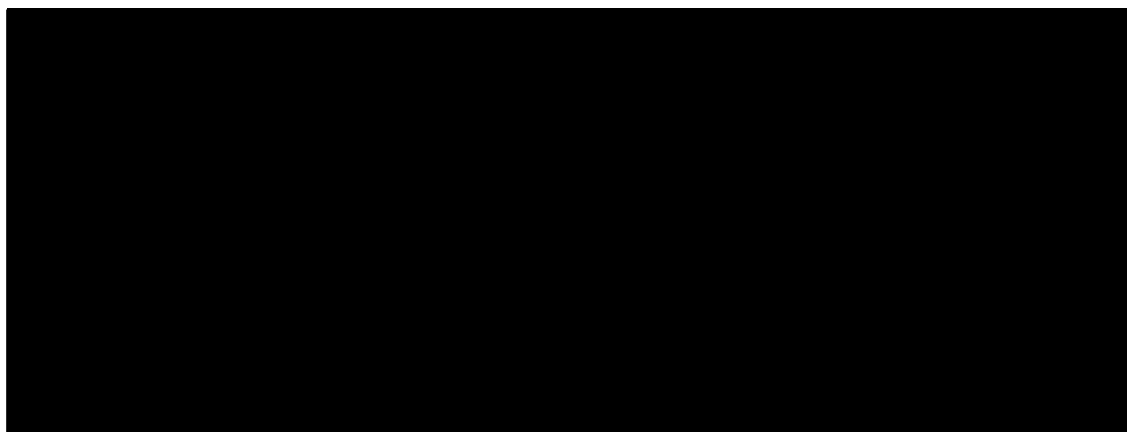
Vu la demande de délégation du Droit de Préemption Urbain faite le 6 février 2025 par la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire au profit de la société Jaxed.

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation du bien

Angers Loire Métropole décide de déléguer son Droit de Prémption Urbain à la société Jaxed, sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2025-49278-2, à savoir :

- en la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire (49130), 21 rue des Loges,
- terrain non bâti cadastré section AZ n°149 d'une superficie de 33 m² appartenant à :



Article 2 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de prémption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de prémption (par courrier ou sur le site télérecours)

Article 3 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté

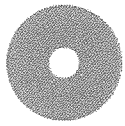
Fait à Angers, le 13 FEV. 2025

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR

Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté du président d'Angers Loire Métropole n° AR-2024-41 du 23 février 2024 donnant délégation à M. Jean-Louis DEMOIS pour la signature des contrats avec les éco-organismes agréés par l'Etat dans le cadre de la mise en place des filières à responsabilité élargie du producteur ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole a conclu un contrat-type nommé Barème F avec l'éco-organisme CITEO, agréé par l'Etat pour le recyclage des emballages ménagers et du papier issus du tri, lequel a expiré le 31 décembre 2024 ;

Considérant que CITEO propose un nouveau contrat-type, nommé Barème G, permettant à Angers Loire Métropole de bénéficier de soutiens financiers sur la période 2025-2029 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un contrat est conclu avec l'éco-organisme CITEO, éco-organisme agréé par l'Etat, relatif à la reprise des matériaux issus du centre de tri, au titre de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers graphique (EMPG), pour la période 2025-2029.

Article 2 : Le versement de recettes à Angers Loire Métropole est prévu selon les modalités prévues au contrat annexé. Elles seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

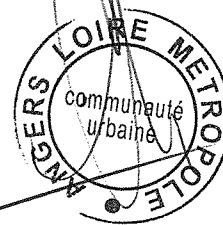
Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

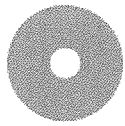
Fait à Angers, le

17 FEV. 2025

Pour le Président et par délégation,
Jean-Louis DEMOIS
Vice-Président en charge des Déchets et de
l'Économie circulaire

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération du conseil de communauté par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que la SNCF Gares & Connexions est propriétaire du foncier de la gare Angers-Maître-Ecole ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention précaire définissant les conditions d'occupation d'Angers Loire Métropole sur le domaine de la SNCF pour permettre l'installation d'un module de deux box à destination des usagers de la gare ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention d'occupation précaire du domaine de la SNCF Gares & Connexions est établie afin de pouvoir installer un module de deux box vélos individuels. La convention a pour objet de définir les conditions de cette occupation par Angers Loire Métropole.

Article 2 : La convention est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 19 juin 2029.

Article 3 : L'autorisation d'occupation du domaine de la SNCF Gares & Connexions est délivrée à titre gratuit.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

24 FEV. 2025

Pour le Président et par délégation,
Corinne BOUCHOUX
Vice-Présidente en charge de la Transition
écologique et des Mobilités

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.

